

L'École calédonienne est en marche



Délibération du Congrès n° 106 du 15 janvier 2016
relative à l'avenir de l'École calédonienne



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE



Une École calédonienne



La Nouvelle-Calédonie vient de se doter d'un projet éducatif, fruit de plusieurs années de travail en concertation. Initiées en 2002 avec le Colloque sur la réussite et l'avenir de l'École calédonienne et poursuivies en 2010 à travers le Grand débat sur l'avenir de l'École calédonienne, ces réflexions sont le résultat d'une démarche de co-construction liant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

Le 15 janvier 2016, les groupes politiques du Congrès ont choisi, à l'unanimité, d'approuver la délibération n° 106 relative à l'avenir de l'École calédonienne. Véritable élément fondateur d'un projet éducatif pour le pays, cette délibération détermine les grandes orientations de notre École et s'appuie sur l'héritage des valeurs républicaines et de la société calédonienne. Elle pose les bases d'une École adaptée aux réalités du pays, fondée sur le respect mutuel, la solidarité et la tolérance, afin de nourrir concrètement les vertus du « vivre ensemble » et faire de l'École le creuset du destin commun.

Fidèle aux principes essentiels que sont le droit à l'éducation pour tous et la liberté de l'enseignement, la Nouvelle-Calédonie entend ainsi développer une École de qualité pour ses enfants, gratuite, laïque et obligatoire. En améliorant le fonctionnement de ses établissements scolaires et les résultats de ses élèves, elle aspire à former des citoyens engagés dans la construction de leur pays et aptes à s'insérer dans le monde. L'État, quant à lui, continuera à délivrer les diplômes, à définir les programmes des collèges et des lycées et à assurer le contrôle des personnels.

C'est la volonté de mettre en place une École offrant les mêmes chances de réussite à tous les enfants du pays, dans un souci d'équité et d'égalité, qui a conduit à la rédaction de la délibération que nous vous présentons aujourd'hui, afin que vous puissiez en faire le levier du changement de notre École.

Philippe Germain, président du gouvernement

Hélène Iékawé, membre du gouvernement en charge de l'enseignement et de la mise en place du service civique

Sommaire

PRÉAMBULE

7

TITRE I : Le droit à l'éducation et les devoirs qui l'accompagnent

11

CHAPITRE 1 OBLIGATION D'INSTRUCTION ET D'ENGAGEMENT, GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT 12

SECTION 1 : LE DROIT À L'INSTRUCTION.....12

Article 1 ^{er} : Objectifs du droit à l'éducation.....	12
Article 2 : Instruction obligatoire.....	12
Article 2-1 et 2-2 : Contrôle de l'instruction dans les familles.....	12
Article 3 : Obligations liées à l'assiduité et au travail scolaire.....	12
Article 3-1 et 3-2 : Lutte contre l'absentéisme, contrôle de l'assiduité et signalement....	13
Article 4 : Gratuité de l'enseignement.....	13

SECTION 2 : OBLIGATION D'ENGAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT13

Article 5 : Obligation de formation des 16-18 ans.....	13
--	----

CHAPITRE 2 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET ABSENCE DE DISCRIMINATION14

Article 6 : Aides et dispositions personnalisées pour les élèves.....	14
Article 7 : Répartition des moyens.....	14
Article 8 : Aménagement et adaptation aux besoins des élèves.....	14
Article 8-1 : Élèves à besoins éducatifs particuliers - illettrisme et innumérisme....	14

TITRE II : Les objectifs et ambitions du service public de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

15

Article 9 : Objectifs spécifiques et continuité des parcours scolaires.....	16
---	----

CHAPITRE 1 LES OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....16

SECTION 1 : DÉVELOPPER L'IDENTITÉ DE L'ÉCOLE CALÉDONIENNE16

Article 10 : Vivre ensemble et destin commun.....	16
Article 10-1 : Enseignement des langues et de la culture kanak.....	16
Article 10-2 : Parcours civique et instruction obligatoire.....	16
Article 10-3 : Démocratie scolaire.....	16

SECTION 2 : CONSIDÉRER LA DIVERSITÉ DES PUBLICS POUR UNE ÉCOLE DE LA RÉUSSITE POUR TOUS.....17

Article 11 : Socle commun de connaissances et de compétences.....	17
Article 11-1 : Instruction commune et parcours individuel de formation et d'orientation.....	17
Article 11-2 : Projet personnalisé de scolarité et adaptation des parcours.....	17
Article 11-3 : Projet personnalisé de scolarité et handicap.....	17
Article 11-4 : Projet personnalisé de scolarité et décrochage scolaire.....	17

SECTION 3 : ANCRER L'ÉCOLE DANS SON ENVIRONNEMENT, UN CLIMAT SCOLAIRE AU SERVICE DE L'ÉPANOUISSEMENT DE L'ÉLÈVE.....18

Article 12 : Réussite scolaire et bien-être des élèves.....	18
Article 12-1 : Actions de promotion de santé.....	18
Article 12-2 : Environnement de travail des élèves et des personnels.....	18

Article 12-3 : Développement durable et culture scientifique	18
Article 12-4 : Développement des activités physiques et sportives.....	18
Article 12-5 : Carte des formations et carte scolaire	19
SECTION 4 : OUVRIR L'ÉCOLE SUR LA RÉGION OCÉANIE ET LE MONDE.....	19
Article 13 : Principe d'adaptation de l'École à son environnement.....	19
Article 13-1 : Enseignement des langues et partenariat avec le monde du travail	19
Article 13-2 : Formation et professionnalisation des personnels.....	19
Article 13-3 : Innovation pédagogique et ressources numériques	19
Article 13-4 : Voyages scolaires dans et hors du territoire	19
CHAPITRE 2 LES OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ÉCOLE PRIMAIRE	20
SECTION 1 : L'ÉCOLE MATERNELLE : LE CYCLE DES APPRENTISSAGES PREMIERS	20
Article 14 : Socialisation et développement du langage	20
SECTION 2 : L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.....	20
Article 15 : Maîtrise des savoirs fondamentaux	20
Article 15-1 : Sensibilisation aux valeurs civique et aux règles de vie collective	20
CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	22
SECTION 1 : LE COLLÈGE	22
Article 16 : Scolarité commune	22
Article 16-1 : Personnalisation des parcours et engagement civique des élèves	
Objectif de réussite au DNB.....	22
Article 16-2 : Orientation et information	22
SECTION 2 : LE LYCÉE	22
Article 17 : Égalité des filières de formation et adaptation au milieu professionnel	
Objectif de réussite au baccalauréat	22
Article 17-1 : Promouvoir l'enseignement technologique et professionnel	23
Article 17-2 : Redoublement en cas d'échec aux examens	23
Article 17-3 : Orientation et continuité avec l'enseignement supérieur.....	23
Article 17-4 : Politique immobilière et conditions d'accueil	23
Article 17-5 : Vie associative et lycéenne – Le conseil calédonien de vie lycéenne.....	23
CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	24
Article 18 : Carte des formations de l'enseignement supérieur.....	24
Article 19 : Objectif de réussite dans l'enseignement supérieur	24

TITRE III : La gouvernance du service public de l'enseignement 25

CHAPITRE 1 LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.....26

Article 20 : Définition de la communauté éducative.....	26
Article 20-1 : Soutien scolaire	26
SECTION 1 : LES ÉLÈVES	
Article 21 : Expression, participation et devoirs des élèves.....	26

SECTION 2 : LES PERSONNELS EXERÇANT AU SEIN DES ÉCOLES, DES COLLÈGES ET DES LYCÉES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE26

Article 22 : Missions des personnels et devoirs des élèves 26

SECTION 3 : LES PARENTS D'ÉLÈVES27

Article 23 : Rôle et information des parents 27

Article 23-1 : Participation des parents 27

Article 23-2 : Composition des associations des parents d'élèves 28

Article 23-3 : Responsabilité légale 28

SECTION 4 : LES AUTRES PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE28

Article 24 : Acteurs économiques, institutions, associations et autorités coutumières 28

CHAPITRE 2 LES ÉTABLISSEMENTS29

SECTION 1 : LES ÉCOLES PUBLIQUES29

Article 25 : Orientations pédagogiques et projets d'école 29

SECTION 2 : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE29

Article 26 : Orientations de l'enseignement secondaire et projets d'établissement 29

SECTION 3 : LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT29

Article 27 : Appellations et structures des établissements 29

Article 27-1 : Mise en œuvre des orientations et contractualisation 29

Article 27-2 : Contrat simple 29

Article 27-3 : Emprunt garanti par la Nouvelle-Calédonie et préparation aux diplômes d'État 30

SECTION 4 : LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT30

Article 28 : Continuum de formation public / privé 30

Article 29 : Contrôle de la Nouvelle-Calédonie 30

Article 29-1 : Modalités de contrôle des enseignements 30

CHAPITRE 3 LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET LA CHARTE D'APPLICATION31

SECTION 1 : L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES31

Article 30 : Rôle des provinces 31

Article 31 : Rôle des communes 31

Article 32 : Rôle de l'État 31

SECTION 2 : CHARTE D'APPLICATION DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ÉDUCATIVE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE31

Article 33 : Charte d'application et mise en œuvre du projet éducatif 31

Article 33-1 : Modalités d'application des orientations déterminées par le Congrès 31

CHAPITRE 4 LES INSTANCES DE PILOTAGE32

Article 34 : Observatoire de la réussite éducative 32

Article 34-1 : Comité inter-collectivités technique de l'éducation et comités consultatifs de l'enseignement 32

TITRE IV : Dispositions finales33

Article 35 : Entrée en vigueur de la délibération relative à l'avenir de l'École calédonienne34

Article 36 : Code de l'éducation34

PRÉAMBULE



Préambule

Délibération du Congrès n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'École calédonienne

Pour parvenir à la refondation d'un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie met en œuvre le droit à l'éducation pour tous, sur le fondement de la Constitution de la République française, des conventions internationales, des normes et des dispositions qu'elle adopte dans le cadre de ses compétences.

Les accords de Matignon et d'Oudinot en 1988 et l'accord de Nouméa en 1998 sont à l'origine du processus politique qui permet aux calédoniens de vivre dans la paix et de bâtir leurs institutions. Dans ce cadre, une École adaptée aux réalités du pays doit être construite. Afin de contribuer à la promotion et à la réalisation des individus et des communautés, et notamment du peuple kanak, elle doit prendre en compte l'héritage historique et le contexte de la décolonisation qui est le sien, en y intégrant le rôle essentiel des écoles de mission et de l'enseignement professionnel.

Ainsi, la dimension plurielle d'une école conjuguant les apports et les valeurs de la tradition républicaine, de l'éducation traditionnelle kanak et de l'enseignement privé confessionnel doit être valorisée dans le processus de construction de l'École de la Nouvelle-Calédonie rendu possible par les transferts de compétences opérés en 2000 et 2012, qui confèrent à la Nouvelle-Calédonie une grande partie des responsabilités en matière d'enseignement. La construction de l'École de la Nouvelle-Calédonie doit également prendre en compte la répartition des compétences organisée par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 afin que son projet éducatif repose sur l'engagement de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative dans le cadre d'une démarche de co-construction, d'évaluation et d'évolution constante.

La Nouvelle-Calédonie doit améliorer les prestations de service public qu'elle offre en matière d'enseignement, en veillant, à travers un projet éducatif ambitieux et innovant, à une meilleure adéquation de ses pratiques aux enjeux et réalités du pays. Lieu d'accueil et de formation de tous les enfants, l'École calédonienne contribue aux défis du rééquilibrage. En tant qu'instrument d'émancipation individuelle et collective, elle joue un rôle fondamental dans le développement du « vivre ensemble », en devenant le creuset du destin commun. Pour ce faire, l'identité et les caractéristiques de l'École calédonienne doivent être orientées vers la réussite de tous les élèves sans aucune discrimination. Inscrite et insérée dans son environnement, l'École de la Nouvelle-Calédonie doit contribuer à former des citoyens engagés pour la construction de leur pays, mais aussi aptes à s'insérer dans un contexte d'ouverture régionale et internationale.

Pour cela, la Nouvelle-Calédonie se fait un devoir d'offrir *un service public d'enseignement, laïc et gratuit* à tous les enfants afin de mettre en œuvre la cohésion scolaire. L'École calédonienne porte les valeurs de la République, « Liberté, Égalité, Fraternité », ainsi que les valeurs universelles rassemblant les communautés de la Nouvelle-Calédonie autour de la devise du pays « terre de parole, terre de partage », dans un esprit de reconnaissance, de respect mutuel, de partage et de persévérance porté par le Préambule de l'accord de Nouméa. L'École calédonienne contribue de la sorte à forger une citoyenneté qui s'appuie sur la solidarité, la tolérance, l'équité et le respect.



Ces objectifs doivent permettre de répondre aux dispositions de l'article 1.3.3 de l'accord de Nouméa qui précise que « les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie ». Ils exigent également la mise en œuvre d'un *principe d'adaptation de l'École calédonienne aux contextes locaux*, permettant la reconnaissance des différences et la construction de parcours individualisés de qualité.

Le *principe de laïcité de l'enseignement* fonde la reconnaissance de la *liberté de l'enseignement*, en tant que garantie apportée aux enseignements publics et privés, mais également en tant que garantie offerte aux parents pour le libre choix du mode d'éducation dans le respect des convictions personnelles.

Le *principe de l'équité* est le fil conducteur de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci s'oblige en conséquence à mettre à disposition de chacun, et notamment des enfants en situation de handicap ou en difficulté, les moyens nécessaires dans une logique d'inclusion à leur formation et à leur réussite, en fonction de leur situation singulière.

L'*égalité d'accès et de traitement des élèves, pour les filles comme pour les garçons*, signifie que chacun doit pouvoir effectivement accéder à l'instruction. La Nouvelle-Calédonie accorde à ce titre les aides spécifiques nécessaires ; elle lutte contre toutes les formes de discrimination, elle valorise en conséquence la diversité humaine et respecte la singularité des individus et des cultures.

Le *principe de gratuité scolaire* concrétise ce rejet des discriminations et le devoir de l'État et de la Nouvelle-Calédonie de garantir le droit à l'éducation. La jouissance de celui-ci impose à la Nouvelle-Calédonie de s'assurer de la gratuité de l'inscription dans l'enseignement public et de limiter, dans la mesure des moyens dont elle dispose, les coûts induits par la scolarisation.

Sur le fondement de ces principes essentiels, la Nouvelle-Calédonie s'assigne comme objectif de développer une École de qualité qui fédère l'ensemble de la population dans le projet de vivre ensemble. L'École de la Nouvelle-Calédonie se doit donc de favoriser l'épanouissement de l'élève, en lui offrant un accueil et un encadrement bienveillants.

Elle encourage en son sein la pratique de la citoyenneté, afin d'initier les enfants aux débats démocratiques et de les inciter à s'engager au service du bien commun. Elle se propose en conséquence de former tous les jeunes pour les aider à devenir des citoyens responsables et épanouis tant sur le plan personnel, professionnel que civique et social, notamment à travers la mise en œuvre d'un parcours civique qui s'appuie sur les ressources offertes par l'École. Cette ambition se traduit par la reconnaissance de droits concrets au bénéfice des élèves leur permettant l'exercice de la citoyenneté dans les établissements, mais également, par réciprocité, par une obligation de respect des personnes et des biens.

L'École calédonienne doit donc instruire, former, éduquer et transmettre en s'assignant comme but premier de s'ancrer pleinement dans les réalités sociales, économiques et culturelles de la Nouvelle-Calédonie. Elle prépare également à l'insertion professionnelle et sociale de chaque enfant de la Nouvelle-Calédonie dans le contexte d'une société en évolution permanente.

Notes

TITRE I

Le droit à l'éducation et les devoirs qui l'accompagnent



CHAPITRE 1 | OBLIGATION D'INSTRUCTION ET D'ENGAGEMENT, GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

P 12

SECTION 1 : LE DROIT À L'INSTRUCTION

Objectifs du droit à l'éducation

Article 1^{er}

L'éducation est la priorité de la Nouvelle-Calédonie, qui organise, en lien avec tous les acteurs, le service public de l'éducation en fonction des aspirations et des besoins des élèves et des étudiants. Le droit à l'éducation permet à chacun de développer son identité et sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer et de s'épanouir dans la vie sociale, culturelle, économique mais aussi professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'École calédonienne est organisée de manière à créer les conditions d'un climat scolaire serein permettant le développement du bien-être et de l'estime de soi des élèves.

Instruction obligatoire

Article 2

L'instruction est obligatoire de 5 à 16 ans, à compter de la classe de grande section de l'école maternelle. Une scolarisation anticipée est favorisée pour permettre aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire de bénéficier des enseignements préélémentaires à partir de l'âge de trois ans.

L'instruction obligatoire est donnée prioritairement dans les établissements ou écoles publics ou privés, ou dans les familles par les parents ou responsables légaux, ou toute personne de leur choix.

Contrôle de l'instruction dans les familles

Article 2-1

Conformément aux dispositions de la loi organique, les enfants soumis à l'obligation d'instruction qui la reçoivent dans leur famille sont identifiés par les services compétents des provinces s'agissant des élèves du premier degré, par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie s'agissant des élèves du second degré.

Article 2-2

Ces enfants font, dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête des services compétents de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Ce contrôle permet de vérifier notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille, et de s'assurer de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences. Il est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le service administratif compétent de la Nouvelle-Calédonie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans l'établissement d'enseignement désigné par l'autorité investie du pouvoir d'affectation des élèves.

Obligations liées à l'assiduité et au travail scolaire

Article 3

La réussite éducative impose un strict respect du temps scolaire, des horaires annuels et hebdomadaires dévolus à chaque discipline et du calendrier scolaire arrêté par le gouvernement. Il s'agit d'un devoir fondamental des personnels et des élèves.

L'assiduité scolaire consiste pour les élèves à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'école ou de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, de même que pour les dispositifs d'accompagnement éducatif dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences. Ils doivent également se soumettre à toutes les activités obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement et dans le projet d'établissement. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention, ni aux convocations qui leur sont adressées par l'établissement.

Lutte contre l'absentéisme, contrôle de l'assiduité et signalement

Article 3-1

Le contrôle de l'assiduité s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'absentéisme destinée à favoriser la réussite des élèves et à éviter le décrochage scolaire. Le directeur ou le chef d'établissement doit signaler à l'autorité compétente, les élèves mineurs dont l'absence d'au moins 10 demi-journées dans le mois, n'est justifiée par aucun motif légitime ni aucune excuse valable.

Article 3-2

Dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20, pour les élèves scolarisés dans l'enseignement public du premier degré, les provinces s'assurent de la bonne organisation des inscriptions administratives dans les écoles, du contrôle de l'assiduité scolaire et de la détermination de la carte scolaire.

Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement public du second degré, la Nouvelle-Calédonie a compétence pour s'assurer de la bonne organisation des inscriptions administratives dans les établissements, du contrôle de l'assiduité scolaire et de la détermination de la carte scolaire.

Dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20, pour les élèves scolarisés dans l'enseignement privé du premier degré, les structures de l'enseignement privé transmettent aux services compétents des provinces les signalements d'absentéisme, ainsi que la liste des élèves qu'elles scolarisent.

Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement privé du second degré, les structures de l'enseignement privé transmettent aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie les signalements d'absentéisme, ainsi que la liste des élèves qu'elles scolarisent.

Gratuité de l'enseignement

Article 4

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et pendant la période d'instruction obligatoire définie à l'article 2 est gratuit. L'enseignement est également gratuit pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et de l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré. Il est également gratuit pour les structures de l'enseignement privé ayant passé un contrat.

SECTION 2 : OBLIGATION D'ENGAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

Obligation de formation des 16-18 ans

Article 5

Tout élève qui, à l'issue de la période d'instruction obligatoire prévue à l'article 2 de la présente délibération, n'a obtenu aucun diplôme doit pouvoir bénéficier d'une solution de formation minimum reconnue d'insertion, de certification ou d'emploi, afin de lutter efficacement contre le décrochage scolaire.

Une obligation d'engagement dans un dispositif d'acquisition de compétences est instituée pour toutes les personnes de 16 à 18 ans qui sont sorties du système scolaire sans formation ou sans qualification, sans diplôme ou sans certification. Elle se traduit par une obligation d'accompagnement à la charge de la Nouvelle-Calédonie, afin de soutenir une démarche d'acquisition de compétences et de formation des jeunes concernés conformément à l'article 17-2 de la présente délibération.

CHAPITRE 2 | ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET ABSENCE DE DISCRIMINATION

P 14

Aides et dispositions personnalisées pour les élèves

Article 6

En Nouvelle-Calédonie, les établissements scolaires sont ouverts à tout élève en âge de les fréquenter, sans aucune distinction, sous réserve de leur inscription auprès de l'autorité compétente. Pour garantir le droit à l'éducation dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites.

La Nouvelle-Calédonie lutte contre toutes les formes de discrimination pour faciliter la réussite des élèves. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Répartition des moyens

Article 7

La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale, mais aussi de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de la localisation de la population. Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé.

Aménagement et adaptation aux besoins des élèves

Article 8

La Nouvelle-Calédonie veille à donner à chacun toutes les chances de réussite compte tenu des particularités propres à chaque individu. Elle organise, à tous les niveaux, des adaptations permettant de prendre en compte les difficultés particulières des publics à besoins spécifiques. A ce titre, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté, conformément aux textes en vigueur et notamment des articles 11-1, 11-2, 11-3, 11-4 de la présente délibération.

Élèves à besoins éducatifs particuliers - illetrisme et innumérisme

Article 8-1

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Dans la logique d'une école inclusive, les élèves en situation de handicap bénéficient de mesures d'adaptation de leur scolarité conformément aux dispositions en vigueur. Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones de la Nouvelle-Calédonie. Pour prévenir l'illettrisme et l'innumérisme, des actions spécifiques visant la maîtrise des compétences en français et en mathématiques sont proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés dans ces domaines.

Notes

TITRE II

Les objectifs et ambitions du service public de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie



Objectifs spécifiques et continuité des parcours scolaires

Article 9

La Nouvelle-Calédonie fixe les orientations principales assignées à son École dans le cadre d'un processus de co-élaboration, qui associe l'ensemble des acteurs concernés.

Ces objectifs sont déclinés de manière transversale, par niveaux d'enseignement et par structures. La mise en œuvre des objectifs par niveaux d'enseignement et par structures ne saurait faire obstacle à la construction d'un parcours scolaire de l'élève basé sur une continuité des apprentissages et par la mise en place de transitions adaptées.

CHAPITRE 1 | LES OBJECTIFS TRANSVERSAUX

SECTION 1 : DÉVELOPPER L'IDENTITÉ DE L'ÉCOLE CALÉDONIENNE

Vivre ensemble et destin commun

Article 10

L'identité de l'École calédonienne se construit autour de sa vocation à être le creuset du destin commun. Il s'agit de bâtir une école qui soit un lieu d'échanges et d'apprentissages pour favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance, le respect et le vivre ensemble.

Enseignement des langues et de la culture kanak

Article 10-1

La tolérance et l'ouverture à autrui sont promues par le développement d'une culture humaniste et la connaissance de l'histoire, de la culture et des langues des communautés de la Nouvelle-Calédonie, éléments de la réussite pour tous. A ce titre, un enseignement des éléments fondamentaux de la culture kanak est obligatoirement donné à chaque élève et, conformément à la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, une offre d'enseignement en langues kanak est proposée dans chaque établissement. Les avis rendus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur l'adaptation et la contextualisation des programmes du second degré proposée par l'Etat, conformément aux dispositions des articles 38 IV et 133 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, prennent en compte les éléments apportés par les langues et la culture kanak.

Parcours civique et instruction obligatoire

Article 10-2

L'École de la Nouvelle-Calédonie, enrichie des cultures du pays, forme, à tout niveau, aux valeurs et aux pratiques de la citoyenneté afin de favoriser le développement du vivre ensemble dans l'esprit de l'accord de Nouméa. La Nouvelle-Calédonie institue un parcours civique tout au long de l'instruction obligatoire, fondé sur le socle commun qui structure les programmes d'enseignement. A ce titre, l'École calédonienne participe à la création d'un service civique calédonien ouvert à tous.

Démocratie scolaire

Article 10-3

Soucieuse d'une mise en pratique constante de la citoyenneté et de la construction d'une véritable démocratie scolaire, l'École calédonienne valorise l'engagement des élèves dans la gouvernance et la vie quotidienne des établissements, en reconnaissant leur participation aux instances. Elle facilite et encourage l'exercice des libertés reconnues aux élèves et l'engagement associatif ou dans la société civile.

SECTION 2 : CONSIDÉRER LA DIVERSITÉ DES PUBLICS POUR UNE ÉCOLE DE LA RÉUSSITE POUR TOUS

Socle commun de connaissances et de compétences

Article 11

Bienveillante et solidaire, l'École de la Nouvelle-Calédonie garantit sur l'ensemble du territoire un enseignement de qualité identique à tous les élèves, quelles que soient leurs origines géographiques, sociales, et culturelles. L'enseignement dispensé dans les écoles, collèges, lycées publics et privés sous contrat repose sur l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs par chaque élève. Cet ensemble fonde le contenu des programmes enseignés.

Instruction commune et parcours individuel de formation et d'orientation

Article 11-1

L'objectif d'une instruction commune pour tous les élèves de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement mis en œuvre au regard des capacités propres à chaque élève. La diversité des publics impose de construire un parcours individuel de formation et d'orientation pour chaque élève, en fonction de ses besoins et de ses capacités. Ces parcours permettent la validation progressive des compétences et des connaissances et visent la réussite et l'épanouissement des élèves à travers une continuité pédagogique adaptée à leurs capacités. Les élèves et leurs responsables légaux sont activement associés aux choix d'orientation et de poursuite de formation.

Les projets d'école et d'établissement publics comprennent obligatoirement un axe relatif à la prise en compte de la diversité des publics selon des stratégies d'apprentissage adaptées à leurs potentialités et à leurs difficultés.

Projet personnalisé de scolarité et adaptation des parcours

Article 11-2

La prise en compte de la diversité des publics prend notamment la forme de projets personnalisés de scolarité qui permettent pour tout élève une adaptation d'ordre pédagogique, une adaptation de l'emploi du temps de l'élève et/ou des périodes d'observation et d'immersion dans le monde professionnel.

Projet personnalisé de scolarité et handicap

Article 11-3

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap, bénéficient de projets personnalisés de scolarité spécifique dans la logique d'une école inclusive.

Projet personnalisé de scolarité et décrochage scolaire

Article 11-4

Les projets personnalisés de scolarité sont inscrits dans le cadre du parcours individuel de formation et d'orientation prévu à l'article 11-1, ils peuvent correspondre à une prise en charge dans un dispositif spécifique construit à travers une démarche d'individualisation notamment pour lutter contre le décrochage scolaire.

SECTION 3 : ANCRER L'ÉCOLE DANS SON ENVIRONNEMENT, UN CLIMAT SCOLAIRE AU SERVICE DE L'ÉPANOUISSEMENT DE L'ÉLÈVE

Réussite scolaire et bien-être des élèves

Article 12

Le bien-être de l'élève, tant physique que mental et social, est un élément essentiel de sa réussite. Pour satisfaire cet objectif, dans le cadre des compétences des communes, et dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20 pour les provinces, la Nouvelle-Calédonie garantit à chaque enfant, dans le respect de la culture de chacun, un environnement de travail favorable à son épanouissement personnel, un accès équitable à l'éducation pour la santé et à l'éducation au développement durable, un accès à un service sanitaire et social scolaire, une prise en charge adaptée des enfants à besoins éducatifs particuliers. Ces éléments concourent à transmettre aux élèves la dimension essentielle du respect de soi-même et d'autrui, favorisant ainsi leur bien-être, leur réussite et leur intégration à l'École, en internat, dans la vie sociale et la société calédonienne.

Actions de promotion de santé

Article 12-1

La réussite pour tous et la lutte contre les inégalités à l'École sont garanties par les actions de promotion de santé assurées par tous les personnels, dans le respect des missions de chacun. Toute la communauté éducative telle que définie à l'article 20 de la présente délibération participe à la réalisation de cet objectif.

Environnement de travail des élèves et des personnels

Article 12-2

La Nouvelle-Calédonie garantit, dans le strict respect des compétences des provinces, des communes et des structures de l'enseignement privés, des conditions d'accueil, de vie scolaire et le cas échéant d'hébergement permettant de répondre aux besoins des élèves.

La Nouvelle-Calédonie veille également au maintien d'un environnement scolaire propice au bien-être et à la réussite des élèves et des personnels.

Elle promeut un climat de confiance au sein d'une École calédonienne bienveillante et inclusive, en garantissant à la communauté éducative la sécurité nécessaire à la réussite éducative.

En lien avec les institutions concernées, elle soutient les personnels des écoles et des établissements par le biais de la formation et de l'accompagnement des équipes.

Elle promeut un aménagement des rythmes scolaires prenant prioritairement en compte l'intérêt des élèves, le respect des intérêts des élèves dans l'organisation du travail ainsi qu'une organisation des transports scolaires adaptée aux besoins des enfants.

Elle instaure la participation des élèves, des parents, des familles ainsi que de toute la communauté éducative, à la vie de l'école et à la démarche de coéducation favorisant la réussite éducative et scolaire de l'enfant.

Développement durable et culture scientifique

Article 12-3

L'École de la Nouvelle-Calédonie participe tout au long de la scolarité de l'enfant à l'éducation à la santé et au développement durable. Elle favorise également l'appropriation, par les élèves, d'une culture scientifique qui leur permet de mieux appréhender la complexité du monde. Elle vise ainsi au développement des compétences individuelles et collectives pour permettre à chaque enfant de s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix, d'adopter des comportements responsables pour lui-même, comme vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Développement des activités physiques et sportives

Article 12-4

La Nouvelle-Calédonie favorise le développement des activités physiques et sportives au bénéfice du développement des élèves. Les collèges et les lycées publics disposent obligatoirement à cet effet d'une association sportive. La Nouvelle-Calédonie favorise la création d'une association sportive au sein des écoles publiques.

Carte des formations et carte scolaire

Article 12-5

L'adaptation de l'École à son environnement s'appuie sur les évolutions des structures éducatives et pédagogiques des collèges et des lycées publics et privés sous contrat. La carte des formations arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et ses évolutions sont prioritairement décidées au regard du contexte calédonien. Pour ce faire, la Nouvelle-Calédonie institue un outil de coordination et d'échanges

en matière de carte des formations associant les partenaires de la formation et le monde économique. Un arrêté du gouvernement prévoit la composition de commissions emploi-formation préparatoires à la carte des formations.

La carte scolaire qui définit les zones de recrutement des collèges et des lycées publics est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par les provinces pour les écoles publiques conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

P 19

SECTION 4 : OUVRIR L'ÉCOLE SUR LA RÉGION OCÉANIE ET LE MONDE

Principe d'adaptation de l'École à son environnement

Article 13

La Nouvelle-Calédonie favorise l'adaptation permanente de l'École pour répondre aux défis qu'imposent la mondialisation et les évolutions technologiques.

Enseignement des langues et partenariat avec le monde du travail

Article 13-1

Dans un souci d'adaptation aux contextes régional et international, la Nouvelle-Calédonie valorise et accompagne les expérimentations éducatives et pédagogiques qui s'appuient sur des relations étroites avec les parents d'élèves et les partenaires du monde économique, social, coutumier et associatif.

Elle favorise l'enseignement des langues, et notamment de l'anglais, et développe des partenariats avec le monde du travail, notamment en encourageant la mobilité des élèves et des personnels.

Formation et professionnalisation des personnels

Article 13-2

La Nouvelle-Calédonie contribue à l'accompagnement de la communauté éducative et à la formation des personnels à l'évolution des politiques éducatives. Dans un souci permanent de professionnalisation des personnels, elle encourage la mutualisation des pratiques performantes et le travail d'équipe, conformément aux référentiels de compétences en vigueur. La Nouvelle-Calédonie accompagne

les projets de formation des personnels, notamment enseignants, qui comportent des périodes d'immersion en entreprise, en collectivités publiques ou en organismes de recherche.

Innovation pédagogique et ressources numériques

Article 13-3

La Nouvelle-Calédonie encourage le développement et l'appropriation des outils numériques et favorise l'innovation pédagogique, notamment au regard des expériences développées dans la zone de l'Océanie. Dans le strict respect des compétences des provinces et des communes, elle s'assigne comme objectif de réduire les inégalités d'accès aux ressources numériques.

Voyages scolaires dans et hors du territoire

Article 13-4

Les écoles, collèges et les lycées publics de la Nouvelle-Calédonie prévoient, au sein de leurs projets respectifs, des modalités pratiques d'ouverture sur le monde. La Nouvelle-Calédonie s'assure que les conditions puissent être réunies afin, qu'au cours de son parcours scolaire, chaque élève ait quitté au moins une fois le territoire et se soit rendu au moins une fois également dans une autre province que la sienne.

CHAPITRE 2 LES OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

SECTION 1 : L'ÉCOLE MATERNELLE LE CYCLE DES APPRENTISSAGES PREMIERS

Socialisation et développement du langage

Article 14

L'école maternelle permet à chaque élève de devenir autonome et de développer ses capacités sensorielles, motrices et langagières, notamment par l'acquisition d'un langage oral riche, organisé et compréhensible par l'autre. Le cycle des apprentissages premiers permet à chacun de développer, selon son contexte linguistique et social, les facultés nécessaires à une socialisation effective.

La réalisation des apprentissages est basée sur une pluralité d'activités et d'expériences ludiques, culturelles, sensorielles et motrices de manière à développer la curiosité, ainsi que le goût de l'apprentissage.

Dans le strict respect des compétences des communes et des provinces, la Nouvelle-Calédonie encourage une prise en charge des enfants dès l'âge de 3 ans.

La section des grands doit être une année de transition vers l'école élémentaire ; elle s'appuie à cet effet sur des programmes initiant le processus d'acquisition de connaissances et de compétences.

SECTION 2 : L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Maîtrise des savoirs fondamentaux

Article 15

L'école élémentaire assure prioritairement la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi, la maîtrise par tous les élèves des compétences de base en matière de lecture, d'écriture et de calcul constitue une obligation. Conformément aux programmes en vigueur, l'école élémentaire vise l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun.

Sensibilisation aux valeurs civiques et aux règles de vie collective

Article 15-1

L'école élémentaire contribue à une sensibilisation et à une éducation aux valeurs civiques de la société calédonienne, fondatrices de la construction du vivre ensemble. Elle permet à l'élève de comprendre les règles de vie collective, de les respecter et d'acquérir le goût de l'effort et du travail personnel et collaboratif.

Notes

Notes

P 21

CHAPITRE 3 | LES OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

SECTION 1 : LE COLLÈGE

Scolarité commune

Article 16

Dans la continuité de l'école primaire et dans le cadre de l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire basée sur une scolarité commune, accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente.

Personnalisation des parcours et engagement civique des élèves

Article 16-1

La scolarité au collège vise d'abord à la consolidation des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux, en poursuivant l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le socle constitue le fondement de la scolarité commune proposée à tous les élèves. Celle-ci peut être déclinée

selon des rythmes différents afin de répondre aux besoins et aux aptitudes des élèves par des projets personnalisés, conformément aux articles 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4 de la présente délibération.

La Nouvelle-Calédonie se fixe pour objectif de favoriser la réussite de tous au diplôme national du brevet et de réduire les écarts de réussite au diplôme national du brevet, quel que soit le lieu de scolarisation des élèves.

Le développement des compétences civiques représente un objectif fondamental de la scolarité au collège. Il nécessite d'encourager l'implication des élèves dans les instances et la vie des établissements et de promouvoir le vivre ensemble.

Orientation et information

Article 16-2

Le droit au conseil en orientation et à l'information est reconnu à tout collégien de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de la validation de l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun prévu à cet effet, l'élève reçoit obligatoirement une proposition d'orientation ou d'inscription dans un dispositif de qualification tel que prévu par l'article 5 de la présente délibération.

SECTION 2 : LE LYCÉE

Égalité des filières de formation et adaptation au milieu professionnel

Article 17

Le lycée offre des filières d'enseignement professionnel, technologique ou général de qualité égale, en prenant notamment en compte dans le cadre de la carte des formations, les besoins de qualifications exprimés par les milieux professionnels. Il propose aux élèves une formation à la fois générale et spécialisée, dans tous les types d'enseignement. Les formations des lycées conduisent à l'obtention de diplômes,

qui visent à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. La Nouvelle-Calédonie se fixe comme objectif à l'échéance 2020 de permettre à 75% d'une classe d'âge d'obtenir le baccalauréat toutes voies confondues que ce soit professionnelle, technologique ou générale.

Elle se fixe également pour objectif de réduire les écarts de réussite au baccalauréat afin de lutter contre les inégalités scolaires notamment à travers les contrats d'objectifs prévus par l'article 6 de la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement.

Promouvoir l'enseignement technologique et professionnel

Article 17-1

Afin de mettre l'offre scolaire en phase avec les réalités du monde économique, la Nouvelle-Calédonie veille à promouvoir un enseignement technologique et professionnel de qualité.

Elle encourage l'orientation dès le collège des élèves intéressés par l'enseignement technologique et professionnel afin d'en faire une filière d'excellence et de promouvoir la réussite scolaire pour le plus grand nombre. La Nouvelle-Calédonie veille également à développer l'apprentissage en partenariat avec le monde économique.

Redoublement en cas d'échec aux examens

Article 17-2

La Nouvelle-Calédonie garantit à tout élève inscrit dans une formation de pouvoir parcourir la totalité de son cycle, y compris, en cas de premier échec, en se voyant octroyer une possibilité de redoublement. Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon des modalités adaptées. Pour la classe terminale des lycées, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement.

Dans le cadre de l'obligation d'engagement et d'accompagnement prévue à l'article 5 de la présente délibération, la Nouvelle-Calédonie s'engage à proposer à tous les jeunes concernés un dispositif d'acquisition de compétences.

Orientation et continuité avec l'enseignement supérieur

Article 17-3

L'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur est une priorité dans le cadre de la continuité nécessaire du processus de formation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur tel que prévu à l'article 9 de la présente délibération. Ce processus d'information et d'orientation est obligatoirement conçu comme un continuum du collège au lycée à travers le parcours individuel de formation et d'orientation prévu à l'article 11-1. Les lycéens ont droit chaque année à un conseil personnalisé en matière d'orientation. La Nouvelle-Calédonie s'engage à favoriser la concertation entre les équipes pédagogiques des lycées et celles de l'enseignement supérieur.

Politique immobilière et conditions d'accueil

Article 17-4

La Nouvelle-Calédonie s'engage à assurer, par une politique immobilière adaptée, des conditions d'accueil favorisant la réussite éducative. Cette politique immobilière doit notamment intégrer les évolutions de la carte des formations prévues à l'article 12-5. Elle est appuyée sur un mécanisme de coordination qui respecte les compétences des provinces et des communes.

Vie associative et lycéenne Le conseil calédonien de vie lycéenne

Article 17-5

La Nouvelle-Calédonie valorise la participation active des lycéens au fonctionnement de l'établissement et le développement de la vie lycéenne, à travers la création d'un conseil calédonien de la vie lycéenne et par le développement de la vie associative au sein des lycées.

Notes

CHAPITRE 4 | LES OBJECTIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Carte des formations de l'enseignement supérieur

Article 18

Dans le respect des compétences de l'État, la Nouvelle-Calédonie participe à la coordination des actions en matière d'enseignement supérieur. A ce titre, elle institue un outil de coordination et d'échanges en matière de carte des formations. Un arrêté du gouvernement prévoit la composition des groupes de travail préparatoires à la carte des formations.

La Nouvelle-Calédonie fait connaître aux organismes de formation des personnels ses priorités en matière de politique éducative en vue de leur inclusion dans leurs programmes de formation.

Objectif de réussite dans l'enseignement supérieur

Article 19

La Nouvelle-Calédonie se fixe comme objectif d'amener d'ici à 2025, 40 % d'une classe d'âge au niveau licence ou au niveau III, toutes filières de l'enseignement supérieur confondues.

P 24

Notes

TITRE III

La gouvernance du service public de l'enseignement



Définition de la communauté éducative

Article 20

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les instances et autorités coutumières, les acteurs institutionnels, économiques, sociaux et associatifs partageant les valeurs de l'école, associés au service public de l'éducation.

Dans la construction d'une école de la réussite pour tous, une coopération renforcée avec les parents d'élèves constitue un enjeu essentiel. La participation des parents à l'action éducative contribue à la réussite des élèves et à l'amélioration du climat scolaire. Elle suppose également un strict respect du rôle et des actions de chacun, conformément aux dispositions en vigueur.

Soutien scolaire

Article 20-1

La Nouvelle-Calédonie soutient les associations qui œuvrent dans le domaine du soutien scolaire de manière à aider les élèves, qui en ont besoin, à mieux réussir à l'École.

SECTION 1 : LES ÉLÈVES

Expression, participation et devoirs des élèves

Article 21

L'expression et la participation des élèves sont systématiquement encouragées dans les écoles. Dans les collèges et lycées publics de Nouvelle-Calédonie, les élèves participent, en leur qualité d'usagers, aux instances des établissements par leurs représentants élus.

Les modalités de cette participation et, dans les lycées, le rôle des conseils de la vie lycéenne sont déterminés par la délibération n°77 du 28 septembre 2015 portant statut des

établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. L'expression des élèves est également organisée au sein de conseils calédoniens de la vie lycéenne et de la vie collégienne.

Les modalités d'exercice des libertés d'expression, d'association et de réunion par les élèves au sein des collèges et des lycées sont définies par la délibération du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. En contrepartie des droits accordés aux élèves, ces derniers ont l'obligation de respecter l'institution scolaire et les personnels qui concourent chaque jour à leur réussite.

SECTION 2 : LES PERSONNELS EXERÇANT AU SEIN DES ÉCOLES, DES COLLÈGES ET DES LYCÉES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Missions des personnels et devoirs des élèves

Article 22

Les personnels exerçant leurs missions au service des écoles, des collèges et des lycées de la Nouvelle-Calédonie (enseignants, personnels de vie scolaire et d'internat, personnels d'encadrement, personnels administratifs, personnels médicaux et sociaux) et l'ensemble des autres personnes concourant au bon fonctionnement du service public d'enseignement

assurent un encadrement de qualité des élèves et favorisent leur réussite scolaire et éducative en lien avec les parents d'élèves. Dans le cadre de leur fonction, ces personnes bénéficient du soutien et ont droit au respect des élèves et de leurs parents compte tenu de l'importance et de la difficulté des missions qu'ils exercent.

Ces personnels œuvrent collectivement dans une démarche concertée et partagée, à l'instauration d'un climat scolaire serein et propice à la réussite scolaire, à une bonne orientation des élèves, au développement durable et au développement d'un esprit citoyen.

Les personnels en service dans les écoles, les collèges et les lycées prennent en compte les orientations déterminées par la Nouvelle-

Calédonie dans le strict respect des compétences des provinces, des communes et de l'État et du caractère propre de l'enseignement privé.

SECTION 3 : LES PARENTS D'ÉLÈVES

Rôle et information des parents

Article 23

La Nouvelle-Calédonie reconnaît le rôle essentiel de l'action éducative des familles. Les parents d'élèves sont des membres actifs de la communauté éducative. La Nouvelle-Calédonie s'engage à favoriser et à promouvoir leur participation au fonctionnement du service public d'éducation. Ils sont associés à la construction des politiques éducatives de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des instances prévues à cet effet.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école publique et dans chaque établissement public. A ce titre, les responsables des élèves sont réunis chaque début d'année en présence des personnels de l'établissement scolaire par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, ou le chef d'établissement dans le second degré, organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Dans les collèges et les lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants, notamment par l'intermédiaire des carnets de liaison ou de correspondance ou des outils numériques, du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les deux parents prennent connaissance de ces documents, y compris en cas de séparation, tant que l'autorité parentale demeure partagée.

Le directeur d'école, le chef d'établissement veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents.

Participation des parents

Article 23-1

Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves, leurs associations ou fédérations qui regroupent plusieurs associations facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés, mais également à la demande de tout autre membre de la communauté éducative. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Les parents d'élèves participent au fonctionnement des instances prévues par la réglementation en vigueur. Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Les heures de réunion des instances où ils siègent sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée et peuvent rendre compte de ses travaux.

Les conditions d'accueil des parents ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail sont précisées dans les règlements intérieurs des écoles et établissements. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues. Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Composition des associations des parents d'élèves

Article 23-2

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Responsabilité légale

Article 23-3

Sont personnes responsables des élèves, pour l'application de la présente section, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant notamment les correspondants, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

SECTION 4 : LES AUTRES PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Acteurs économiques, institutions, associations et autorités coutumières

Article 24

Les acteurs économiques et sociaux, les associations sportives et culturelles, les autorités coutumières, ainsi que tout autre partenaire institutionnel qui partage les valeurs de l'école contribuent à la réalisation des missions du service public de l'éducation.

Notes

SECTION 1 : LES ÉCOLES PUBLIQUES

Orientations pédagogiques et projets d'école

Article 25

Les écoles publiques assurent la mise en œuvre des orientations pédagogiques définies

par la Nouvelle-Calédonie dans le respect des compétences des provinces. Les projets d'école prennent obligatoirement en compte les orientations définies par la Nouvelle-Calédonie et celles résultant des adaptations des programmes aux réalités culturelles et linguistiques des provinces.

P 29

SECTION 2 : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Orientations de l'enseignement secondaire et projets d'établissement

Article 26

Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie assurent la mise en œuvre des orientations de l'enseignement secondaire, par l'exercice de leurs missions d'enseignement et à travers le développement de leur projet

d'établissement conformément aux dispositions de la délibération n°77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

L'autonomie pédagogique qui leur est accordée par la délibération sus-évoquée permet la réalisation d'expérimentations pédagogiques destinées à s'adapter à leur contexte territorial et à leurs publics.

SECTION 3 : LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

Appellations et structures des établissements

Article 27

Les structures de l'enseignement privé sous contrat font figurer dans leur dénomination le terme d'école, de collège ou de lycée suivi du mot « privé ».

Les établissements d'enseignement privés sont organisés selon les mêmes structures pédagogiques que celles des établissements d'enseignement publics. Ils sont, à cet effet, divisés en unités autonomes.

Les règles générales d'organisation des formations et des enseignements, ainsi que les programmes sont applicables aux établissements d'enseignement privés.

Les structures d'enseignement privé sous contrat des premier et second degrés, participent à l'accueil des élèves et aux missions d'enseignement. Elles assurent, dans le respect de leur caractère propre, la mise en œuvre des orientations de l'enseignement primaire et secondaire de la Nouvelle Calédonie.

Mise en œuvre des orientations et contractualisation

Article 27-1

La mise en œuvre des orientations de la Nouvelle-Calédonie par les structures de l'enseignement privé sous contrat, est opérée par un document de contractualisation. Il porte notamment sur les moyens financiers et humains, la carte des formations, la carte scolaire et les modalités de contrôle administratif, financier et pédagogique. L'État est associé à la contractualisation en tant qu'il fournit les moyens humains dans le cadre des conventions en vigueur.

Contrat simple

Article 27-2

Peuvent passer un contrat simple d'une durée de trois ans au moins avec la Nouvelle-Calédonie, les établissements d'enseignement privés du premier degré ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat. Les établissements disposent, pour les classes

faisant l'objet de la demande de contrat, de locaux et d'installations appropriés aux exigences de la salubrité et de l'hygiène conformément aux dispositions en vigueur concernant les établissements recevant du public.

Les effectifs d'élèves des classes faisant l'objet de la demande de contrat sont ceux des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales.

La qualification des maîtres doit être au moins équivalente à celle en vigueur dans l'enseignement public. Le contrat simple peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement demandeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge des traitements des maîtres agréés a pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple et l'application de redevances spécifiques pour les élèves boursiers. Le contrat passé entre l'établissement et la Nouvelle-Calédonie prévoit le taux de cette réduction et les conditions de tarifications appliquées aux élèves boursiers.

Les redevances demandées aux familles permettent néanmoins d'assurer l'équilibre financier des classes sous contrat.

Emprunt garanti par la Nouvelle-Calédonie et préparation aux diplômes d'État

Article 27-3

Les établissements privés dont les travaux de construction ou d'aménagement sont financés par des emprunts garantis par la Nouvelle-Calédonie doivent préparer leurs élèves à l'obtention de diplômes délivrés ou reconnus par l'État. Ils sont soumis aux contrôles pédagogiques effectués par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie dans le premier degré et par les services compétents de l'État dans le second degré conformément aux dispositions en vigueur. Les investissements de travaux de construction et d'aménagement réalisés au titre d'une garantie d'emprunt par la Nouvelle-Calédonie doivent être approuvés par le Congrès et être mis en cohérence avec la carte des formations.

SECTION 4 : LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT

Continuum de formation public / privé

Article 28

Les établissements d'enseignement privés hors contrat sont organisés selon des structures pédagogiques permettant aux élèves et à leurs familles d'assurer un continuum de formation avec l'enseignement public.

Contrôle de la Nouvelle-Calédonie

Article 29

Le contrôle de la Nouvelle-Calédonie sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés avec elle par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Les établissements privés hors contrat doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public.

Modalités de contrôle des enseignements

Article 29-1

L'autorité compétente peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissance requises et que les élèves de ces classes ont bien accès au droit à l'éducation notamment défini par les articles 1 et 2 de la présente délibération. Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent les classes hors contrat.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il est mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

En cas de refus de sa part d'améliorer la situation, et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'autorité compétente, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire tel que défini par l'article 2 de la présente délibération, l'autorité compétente avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer des infractions pénales. Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

CHAPITRE 3 | LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET LA CHARTE D'APPLICATION

SECTION 1 : L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Rôle des provinces

Article 30

Les provinces contribuent au fonctionnement du service public de l'enseignement dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20.

Rôle des communes

Article 31

Les communes contribuent au fonctionnement du service public de l'enseignement dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les dispositions en vigueur et notamment par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Rôle de l'État

Article 32

L'État fixe les principes fondamentaux du droit à l'éducation et il en garantit l'exercice, conformément aux dispositions de la Constitution de la Vème République et des conventions internationales auxquelles il est partie. L'État contribue également au fonctionnement du service public de l'enseignement dans le cadre de ses compétences conformément aux dispositions de la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire.

P 31

SECTION 2 : CHARTE D'APPLICATION DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ÉDUCATIVE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Charte d'application et mise en œuvre du projet éducatif

Article 33

Le Président du gouvernement est habilité à négocier avec l'ensemble des partenaires en vue de constituer une Charte d'application, qui est annexée à la présente délibération après approbation du Congrès. Celle-ci comprend les actions de mise en œuvre du projet éducatif ainsi que les conventions négociées avec les partenaires institutionnels et des engagements pris par les autres partenaires de la communauté éducative, elle est annexée à la présente délibération.

Modalités d'application des orientations déterminées par le Congrès

Article 33-1

Dans le cadre des compétences prévues par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces négocient les modalités d'application des orientations déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie par voie de conventions.

La Nouvelle-Calédonie fait notamment valoir ses orientations pour justifier des adaptations pédagogiques et notamment des programmes du second degré demandés à l'État et pour négocier l'organisation des services et des moyens mis à disposition par l'État dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans le cadre des compétences prévues par les dispositions en vigueur et notamment par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie et les communes négocient les modalités d'application des orientations

déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les directions des enseignements privés et la Nouvelle-Calédonie négocient les modalités d'application des orientations déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un processus de contractualisation.

Les autres partenaires de la communauté éducative sont associés à la réalisation des orientations déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et peuvent faire connaître leur contribution sous forme de documents intégrés à la Charte.

CHAPITRE 4 LES INSTANCES DE PILOTAGE

Observatoire de la réussite éducative

Article 34

Pour permettre le suivi et l'évolution des mesures prises en application de la présente délibération et de la charte qui y est annexée, un observatoire de la réussite éducative est créé à compter du 1er juillet 2016 en vue de développer une fonction d'évaluation, de suivi statistique, d'assistance, d'expertise et de prospective en matière éducative.

Il conçoit et met en œuvre un programme cohérent d'évaluations, d'enquêtes et d'études statistiques sur tous les aspects du système éducatif, à l'aide de critères de références et d'indicateurs. Il remet chaque année un rapport d'activités au gouvernement et au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui est rendu public.

L'Observatoire contribue également au perfectionnement du système d'informations

et à l'échange d'informations statistiques avec les organismes régionaux, nationaux et internationaux.

Il peut être saisi par les communes, les provinces et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour toutes questions relatives à l'évaluation de leurs politiques éducatives.

Comité inter-collectivités technique de l'éducation et comités consultatifs de l'enseignement

Article 34-1

Le comité inter-collectivités technique de l'éducation prévu par la délibération n° 76 du 28 septembre 2015 et les comités consultatifs de l'enseignement participent également à la réflexion et à la mise en œuvre des orientations de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie.

Notes

Délibération du Congrès n° 106 du 15 janvier 2016
relative à l'avenir de l'École calédonienne

P 33

TITRE IV

Dispositions finales



Entrée en vigueur de la délibération relative à l'avenir de l'École calédonienne

Article 35

La présente délibération entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Les dispositions de l'article 5 et les dispositions relatives à la création d'un parcours civique entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017.

Code de l'éducation

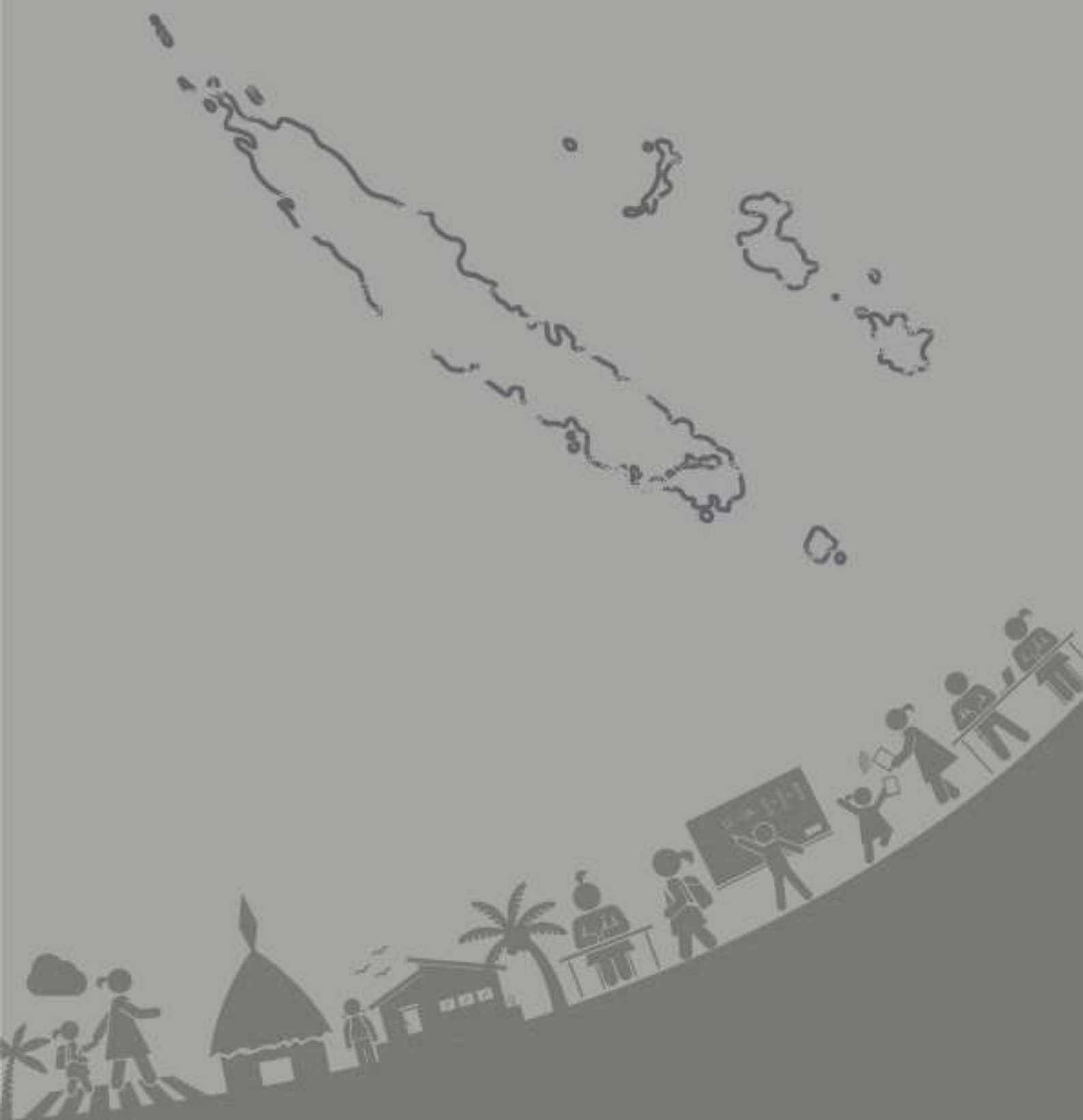
Article 36

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie les dispositions contraires à la présente délibération.

Notes

P 34

TITRE IV Dispositions finales



et lutte
décrochage

Épanouissement
de l'élève

Adaptation à l'environnement
et ouverture sur le monde

Communauté éducative
et établissements



GOVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE